



**DELIBERATION N° 23/101 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE SUR LE PROJET DE DÉCRET
RELATIF AUX RÉGIMES DE SANCTIONS DANS LE CADRE DES MESURES DE
SOUTIEN COUPLÉ AUX PRODUCTIONS ANIMALES DE LA POLITIQUE
AGRICOLE COMMUNE 2023-2027**

**CHÌ PORTA AVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA NANTU À U PRUGETTU DI
DICRETU RILATIVU À I REGIMI DI SANZIONE IN U QUATRU DI E MISURE DI
SUSTEGNU ASSUCIATU À E PRUDUZIONE ANIMALE DI A PAC 2023-2027**

SEANCE DU 28 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 juillet 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Baptiste ARENA, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
Mme Véronique ARRIGHI à M. Jean BIANCUCCI
Mme Serena BATTISTINI à M. Paul-Félix BENEDETTI
M. Didier BICCHIERAY à Mme Angèle CHIAPPINI
M. Jean-Marc BORRI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Santa DUVAL
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Françoise CAMPANA
M. Petru Antone FILIPPI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Sandra MARCHETTI
M. Pierre GUIDONI à Mme Chantal PEDINIELLI

M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Georges MELA
M. Jean-Paul PANZANI à M. Jean-Jacques LUCCHINI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paula MOSCA
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julia TIBERI à M. Antoine POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN,
Saveriu LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,
- VU** le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2022)6012 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie, et notamment l'article L. 4422-16,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre VI,
- VU** la demande en date du 21 juillet 2023 de M. le Préfet de Corse sollicitant l'avis de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret relatif aux régimes de sanctions dans le cadre des mesures de soutien couplé aux productions animales de la PAC 2023-2027, joint à la présente délibération.
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,

SUR rapport de la réunion conjointe de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et pour l'Evolution Statutaire de la Corse et de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, réunie le 28 juillet 2023,

APRES avoir accepté à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (47 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Avanzemu » et « Core in Fronte », M. Pierre GHIONGA et Mme Angèle CHIAPPINI, 15 ABSTENTIONS : « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle Pour la Corse »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (44) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA- SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI.

Se sont abstenus : (15) : Mmes et MM.

Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI.

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis défavorable au projet de décret relatif aux régimes de sanctions dans le cadre des mesures de soutien couplé aux productions animales de la Politique Agricole Commune 2023-2027, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AFFIRME la nécessité, au regard de la mise en œuvre d'aides animales différenciées par rapport au continent (aide bovine corse et aide aux petits ruminants en Corse), que la Collectivité de Corse au travers des missions confiées au

Président de l'ODARC soit associée en amont de la saisine de l'Assemblée de Corse, sur l'ensemble des dispositions qui pourraient être adoptées sur ces aides.

ARTICLE 3 :

REITERE sa demande que la maîtrise de l'ensemble des aides du premier pilier soit confiée à la Collectivité de Corse, notamment dans le cadre du processus d'autonomie engagé avec le Gouvernement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 juillet 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 27 ET 28 JUILLET 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX RÉGIMES DE
SANCTIONS DANS LE CADRE DES MESURES DE SOUTIEN
COUPLÉ AUX PRODUCTIONS ANIMALES DE LA
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027**

**ODARC - CUNSLTAZIONE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA
NANTU À U PRUGETTU DI DICRETU RILATIVU À I
REGIMI DI SANZIONE IN U QUATRU DI E MISURE DI
SUSTEGNU ASSUCIATU À E PRUDUZIONE ANIMALE DI
A PAC 2023-2027**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et pour l'Evolution Statutaire de la Corse

Commission du Développement Economique, du Numérique, de

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Consultation de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret relatif aux régimes de sanctions dans le cadre des mesures de soutien couplé aux productions animales de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027

Préambule

La nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC) qui débute en 2023 est déclinée au niveau de chaque Etat Membre dans un Plan Stratégique National PSN qui combine les aides du FEAGA (1^{er} pilier) et du FEADER (2nd pilier).

Le « plan stratégique national français de la politique agricole commune 2023-2027 » a été approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

Dans le cadre de cette nouvelle programmation, bien que n'entrant pas dans le périmètre d'intervention de la CdC (2nd pilier de la PAC), l'Assemblée de Corse est consultée conformément à l'article L. 4422-16 du CGCT dans la mesure où les aides couplées animales en Corse (aide bovine et aide aux petits ruminants) sont différenciées de celles attribuées sur le continent.

Présentation du projet de décret

Le projet de décret fixe les régimes spécifiques de sanctions applicables en cas de non-respect des conditions d'octroi des aides couplées animales de la politique agricole commune à savoir, lorsque les contrôles sur place révèlent :

- que le nombre d'animaux non conformes est supérieur à trois,
- une absence partielle ou totale du registre des bovins
- que, pour la demande considérée, le nombre d'animaux enregistrés dans le système d'identification et d'enregistrement des bovins non conformes est supérieur à trois.

De plus, une sanction financière sur le montant des aides octroyées en application du 6° de l'article l). 614-68 est appliquée lorsque le montant d'aide calculé à partir de la déclaration du demandeur est supérieur au montant d'aide calculé sur la base des résultats des contrôles.

Commentaires

Ce projet de décret fixant le régime de sanctions dans le cadre des mesures de soutien couplé du 1^{er} pilier de la PAC ne comporte aucune spécificité ni disposition particulière à la Corse. Les sanctions applicables pour les écarts du nombre

d'animaux qui pourront être détectées lors de contrôles chez les agriculteurs seront ainsi identiques en Corse et sur le continent.

Propositions

Ainsi, il est proposé qu'un avis favorable de la CdC soit formulé avec la mention suivante :

L'Assemblée de Corse prend acte des dispositions réglementaires que l'Etat, en sa qualité d'Autorité de Gestion des aides du FEAGA, prévoit de prendre concernant les régimes spécifiques de sanctions applicables en cas de non-respect des conditions d'octroi des aides couplées animales de la politique agricole commune 2023-2027 ; L'Assemblée demande le transfert de la compétence de la gestion des aides s'inscrivant dans le cadre du premier pilier de la politique agricole commune (PAC).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Presidenza di u Cunsigliu Esecutivu
Présidence du Conseil Exécutif**

Aiacciu, le 21 JUL. 2023

DA TRASMETTE A / TRANSMISSION A

Uriginale / Original

- DGS
- DGA en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens et de la commande publique
- DGA en charge des affaires sociales et sanitaire
- DGA en charge des infrastructures de transport, de la mobilité et des bâtiments
- DGA en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation
- DGA en charge de la prospective, des finances, des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
- DGA en charge de l'expertise et de la sécurisation
- DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse
- DGA de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse
- DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires
- DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines
- Direction de la Sûreté, de la Sécurité, et du Protocole

Coppia / Copie

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Président | <input type="checkbox"/> Directeur de cabinet |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cheffe de cabinet | <input checked="" type="checkbox"/> Directrice adjointe cabinet |
| <input checked="" type="checkbox"/> SGCE | <input checked="" type="checkbox"/> Conseiller cabinet |

Usservazioni / Observations

087RC

Ajaccio le **21 JUIL. 2023**

Affaire suivie par :
Georgette.Mariaggi
tél : 04.95.11.13.11
georgette.mariaggi@corse.gouv.fr



Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le Président
du conseil exécutif de Corse

OBJET : Consultation de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret relatif aux régimes de sanctions dans le cadre des mesures de soutien couplé aux productions animales de la politique agricole commune (AGRT2315465D).

REF : Article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales.

PJ : 1 projet de décret.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le projet de décret relatif aux régimes de sanctions dans le cadre des mesures de soutien couplé aux productions animales de la politique agricole commune. Ce projet de décret fixe, dès le lendemain de sa publication, les régimes spécifiques de sanctions applicables en cas de non-respect des conditions d'octroi des aides couplées animales de la politique agricole commune.

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'assemblée de Corse sur ce projet de décret, qui contient des dispositions spécifiques à la Corse, dans les plus brefs délais.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/le préfet de Corse et par délégation,
L'adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse


Vincent ARSIGNY

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du

Décrète :

Article 1

Le paragraphe 1^{er} de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complété par les articles D. 614-70-1 à D. 614-70-4 ainsi rédigés :

« *Art. D. 614-70-1.*- Une sanction financière sur le montant des aides octroyées en application des 1^o à 3^o de l'article D. 614-68 est appliquée lorsque les contrôles sur place révèlent que le nombre d'animaux non conformes est supérieur à trois.

« Le montant de la sanction financière applicable est déterminé en fonction d'un taux d'écart qui correspond au ratio du nombre d'animaux non conformes divisé par le nombre d'animaux effectivement primés.

« Le montant de l'aide pour l'année de la demande concernée est réduit :

« - du taux d'écart lorsque ce taux est inférieur ou égal à 20 % ;

« - de deux fois le taux d'écart lorsque ce taux est compris entre 20 et 30 %.

« L'aide n'est pas octroyée lorsque le taux d'écart excède 30 %. En outre, une pénalité correspondant au nombre d'animaux non conformes multiplié par le montant unitaire de l'aide est appliquée lorsque le taux d'écart est supérieur à 50 % ou lorsqu'aucun animal n'est conforme.

« *Art. D. 614-70-2.*- Une sanction financière sur le montant des aides octroyées en application des 4^o et 7^o de l'article D. 614-68 est appliquée lorsque les contrôles sur place révèlent une absence partielle ou totale du registre des bovins ou que, pour la demande considérée, le nombre d'animaux enregistrés dans le système d'identification et d'enregistrement des bovins non conformes est supérieur à trois. En cas de contrôle par échantillonnage, les conclusions sont extrapolées sur la base de l'échantillon.

« Le montant de la sanction financière applicable est déterminé en fonction d'un taux d'écart qui correspond au ratio du nombre d'animaux non conformes divisé par le nombre d'animaux enregistrés dans le système d'identification et d'enregistrement des bovins pour la demande considérée.

« Le montant de l'aide pour l'année de la demande concernée est réduit :

« - du taux d'écart lorsque ce taux est inférieur à 20 % ;

« - de deux fois le taux d'écart lorsque ce taux est compris entre 20 et 30 %.

« L'aide n'est pas octroyée lorsque le taux d'écart excède 30 %. En outre, une pénalité correspondant à la moitié de la différence entre le montant d'aide calculé avant la prise en compte des résultats des contrôles sur place et le montant d'aide calculé après la prise en compte des résultats des contrôles sur place est appliquée lorsque le taux d'écart est supérieur à 50 % ou lorsqu'aucun animal n'est conforme.

« L'aide n'est pas octroyée en cas d'absence de registre des bovins. En cas de registre des bovins incomplet, le montant de l'aide pour l'année considérée est réduit de 50%.

« *Art. D. 614-70-3.* - Une sanction financière sur le montant des aides octroyées en application du 5° de l'article D. 614-68 est appliquée lorsque les contrôles sur place révèlent que, pour la demande considérée, le nombre d'animaux enregistrés dans le système d'identification et d'enregistrement des bovins non conformes est supérieur à trois. En cas de contrôle par échantillonnage, les conclusions sont extrapolées sur la base de l'échantillon.

« Le montant de la sanction financière applicable est déterminé en fonction d'un taux d'écart qui correspond au ratio du nombre d'animaux non conformes divisé par le nombre d'animaux effectivement primé.

« Le montant de l'aide pour l'année de la demande concernée est réduit :

« - du taux d'écart lorsque ce taux est inférieur à 20 % ;

« - de deux fois le taux d'écart lorsque ce taux est compris entre 20 et 30 %.

« L'aide n'est pas octroyée lorsque le taux d'écart excède 30 %. En outre, une pénalité correspondant au nombre d'animaux non conformes multiplié par le montant unitaire de l'aide est appliquée lorsque le taux d'écart est supérieur à 50 % ou lorsqu'aucun animal n'est conforme.

« *Art. D. 614-70-4.* - Une sanction financière sur le montant des aides octroyées en application du 6° de l'article D. 614-68 est appliquée lorsque le montant d'aide calculé à partir de la déclaration du demandeur est supérieur au montant d'aide calculé sur la base des résultats des contrôles.

« Le montant de la sanction financière applicable est déterminé en fonction d'un taux d'écart qui correspond à la différence entre le montant d'aide calculé à partir de la déclaration du demandeur et le montant d'aide calculé sur la base des résultats des contrôles, divisée par le montant d'aide calculé sur la base des résultats des contrôles.

« Le montant de l'aide pour l'année de la demande concernée est réduit :

« - du taux d'écart lorsque ce taux est inférieur à 20 % ;

« - de deux fois le taux d'écart lorsque ce taux est compris entre 20 et 30 %.

« L'aide n'est pas octroyée lorsque le taux d'écart excède 30 %. En outre, une pénalité correspondant à la moitié de la différence entre le montant d'aide calculé à partir de la déclaration du demandeur et le montant d'aide calculé sur la base des résultats des contrôles est appliquée lorsque le taux d'écart est supérieur à 50 % ou lorsqu'aucun animal n'est conforme. »

Article 2

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Marc FESNEAU